2. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE

New York, 7 décembre 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 juillet 1955, conformément au paragraphe 2 de l'article III date à laquelle les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 sont entrés en vigueur conformément à l'article III du Protocole.

ENREGISTREMENT: 7 juillet 1955, No 2861.

ÉTAT: Parties: 99.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 212, p. 17.

Participant[1]	*Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole, Participation(P)*	*Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)*
Afghanistan	16 août 1954	
Afrique du Sud	29 déc 1953	
Albanie		2 juil 1957 a
Algérie		20 nov 1963 a
Allemagne[2]	29 mai 1973	
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 P	
Arabie saoudite		5 juil 1973 a
Australie	9 déc 1953	
Autriche	16 juil 1954	
Azerbaïdjan	16 août 1996	
Bahamas (Les)	10 juin 1976	
Bahreïn		27 mars 1990 a
Bangladesh	7 janv 1985	
Barbade	22 juil 1976	
Bélarus		13 sept 1956 a
Belgique	13 déc 1962	
Bolivie (État plurinational de)	6 oct 1983	
Bosnie-Herzégovine[3]		1 sept 1993 d
Brésil		6 janv 1966 a
Cameroun	27 juin 1984	
Canada	17 déc 1953	
Chili	20 juin 1995	
Chypre		21 avr 1986 d
Croatie[3]		12 oct 1992 d
Cuba	28 juin 1954	
Danemark	3 mars 1954	
Dominique	17 août 1994	
Égypte	29 sept 1954	
Équateur	17 août 1955	
Espagne	10 nov 1976	
États-Unis d'Amérique	7 mars 1956	
Éthiopie		21 janv 1969
Fédération de Russie[4]		8 août 1956 a
Fidji	12 juin 1972	
Finlande	19 mars 1954	
France	14 févr 1963	
Grèce	12 déc 1955	
Guatemala	11 nov 1983	
Guinée	12 juil 1962	
Hongrie	26 févr 1958	
Îles Salomon	3 sept 1981	
Inde	12 mars 1954	
Iraq	23 mai 1955	
Irlande	31 août 1961	
Israël	12 sept 1955	
Italie	4 févr 1954	
Jamaïque		30 juil 1964 d
Jordanie		5 mai 1959 a
Kazakhstan	1 mai 2008 P	
Kirghizistan		5 sept 1997 a
Koweït		28 mai 1963 a
Lesotho		4 nov 1974 d
Libéria	7 déc 1953	

Participant[1]	*Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole, Participation(P)*	*Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée(a), Succession à la Convention telle qu'amendée(d)*
Libye		14 févr 1957 a
Madagascar		12 févr 1964 a
Malawi		2 août 1965 a
Mali	2 févr 1973	
Malte		3 janv 1966 d
Maroc	11 mai 1959	
Maurice		18 juil 1969 d
Mauritanie	6 juin 1986	
Mexique	3 févr 1954	
Monaco	12 nov 1954	
Mongolie		20 déc 1968 a
Monténégro[5]		23 oct 2006 d
Myanmar	29 avr 1957	
Népal		7 janv 1963 a
Nicaragua	14 janv 1986	
Niger	7 déc 1964	
Nigéria		26 juin 1961 d
Norvège	11 avr 1957	
Nouvelle-Zélande[6]	16 déc 1953	
Ouganda		12 août 1964 a
Pakistan		30 sept 1955 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée		27 janv 1982 a
Paraguay	27 sept 2007 P	
Pays-Bas (Royaume des)[7]	7 juil 1955	
Philippines		12 juil 1955 a
République arabe syrienne	4 août 1954	
République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Roumanie	13 nov 1957	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 déc 1953	
Sainte-Lucie	14 févr 1990	
Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981
Serbie[3]		12 mars 2001 d
Sierra Leone		13 mars 1962 d
Soudan		9 sept 1957 d
Sri Lanka		21 mars 1958 a
Suède	17 août 1954	
Suisse	7 déc 1953	
Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Tunisie		15 juil 1966 a
Türkiye	14 janv 1955	
Turkménistan	1 mai 1997	
Ukraine		27 janv 1959 a
Uruguay		7 juin 2001 a
Viet Nam[8]		14 août 1956 a
Yémen[9]		9 févr 1987 a
Zambie		26 mars 1973 d

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN[10]

Notes:

[1] Signature au nom de la République de Chine le 14 décembre 1955. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[2] Une notification de réapplication de la Convention du 25 septembre 1926 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au

nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[3] L'ex-Yougoslavie avait accepté le Protocole le 21 mars 1955 et de ce fait participait à la Convention, telle qu'amendée par le Protocol. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzegovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[4] Par une communication reçue le 25 mars 1959, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a informé le Secrétaire général qu'il confirmait l'ahdésion de l'Union soviétique à la Convention telle qu'amendée, adhésion dont la Mission permanente de l'URSS auprès des Nations Unies avait avisé le Secrétaire général par sa note du 8 août 1956. En conséquence, la date du 8 août 1956 est celle à partir de laquelle ladite Convention a été officiellement appliquée par l'Union soviétique dans ses relations avec les autres États.

[5] Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

[6] Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[7] Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[8] La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention telle qu'amendée le 14 août 1956. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[9] La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[10] Le 8 juillet 2021, le Gouvernement de Bahreïn a notifié au Secrétaire général son retrait de la réserve ci-après formulée lors de l'adhésion :

L'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

Le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que les instruments d'adhésion de Bahreïn [à la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956] contiennent une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et le but [de ces Conventions] et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.